

elle m'inquiète encore à présent que mes enfants fréquentent eux aussi l'école.

● (4.50 p.m.)

Je me suis souvent demandé comment un professeur d'anglais peut dire qu'un essai vaut 74 et non pas 75 points; 75 aurait conféré à l'élève la mention «très honorable» au lieu de la mention «honorable» que lui donne la note 74. Cela importe peu pour un essai sans conséquence, mais c'est très grave pour un requérant. C'est très important pour la personne qui cherche à demeurer au Canada ou à s'y rendre. Un examinateur peut adopter une certaine attitude, parce qu'il a été mordu ou parce qu'on l'a insulté une heure avant l'examen. Sa conduite envers le requérant pourrait s'en ressentir. Or, si celui-ci est refusé, je conseille alors au ministre d'envisager la possibilité de reconsidérer toute l'affaire pour ne pas l'abandonner au jugement d'un seul fonctionnaire.

Le travail s'en trouverait accru. Étant donné le nombre de demandes dont le ministre est saisi, le conseil n'est peut-être pas valable. En vérité, je ne sais pas. Je l'avoue franchement et honnêtement au ministre. Cependant, si je m'inquiète, c'est que je sais ce qui arrive quand la décision est prise par un seul examinateur après un entretien unique. Or, c'est généralement le cas. Un seul examinateur, au cours d'un entretien unique, peut se tromper. Il peut commettre des erreurs, et c'est d'ailleurs ce qui arrive. Je ne vois qu'un moyen de parer au danger, c'est de faire régulièrement et automatiquement procéder à un deuxième examen par un autre examinateur ou bien de procéder à un nouvel examen sur la demande du candidat ou d'une personne en rapport avec lui. Mais on n'obtiendra pas non plus la perfection de la sorte. Je crois qu'il est absolument impossible d'y parvenir.

**M. Clancy:** Le député me permettrait-il une question? Qu'entend-il par Canadien de longue date et néo-canadien?

**M. Lewis:** Je ne savais pas...

**M. Clancy:** Définissez clairement vos termes.

**M. Lewis:** Il ne me semble pas avoir parlé de cela du tout, monsieur le président. Me permet-on de poursuivre? Je me rends bien compte que même une autre vérification ne donnera pas la perfection, mais au moins, si deux agents de l'immigration en venaient indépendamment l'un de l'autre à la même conclusion, on s'approcherait bien plus de la justice qu'à l'heure actuelle.

[M. Lewis.]

Il y a un autre point sur lequel je voulais attirer l'attention du ministre, c'est la différence qui existe entre une personne qui entre au Canada comme touriste et fait la demande du statut d'immigrant pendant son séjour ici, et une personne qui fait cette demande dans son propre pays. Si on entre comme touriste et qu'on fasse la demande pendant le séjour, on peut avoir recours éventuellement à la Commission d'appel. La nouvelle mesure d'appel accorde à la Commission non seulement la permission mais l'autorité—je dirais qu'elle lui donne presque la directive—de prendre en considération les motifs d'humanité et de compassion. Lorsqu'un requérant a failli à l'épreuve sur un certain nombre des points requis, il peut se présenter devant la Commission d'appel, en personne ou par un intermédiaire, et plaider les raisons d'humanité et de compassion. Mais une personne qui présente une demande à Rome ou, comme dans un des cas les plus récents dont j'aie pris connaissance, à Londres, ne peut se présenter devant la Commission d'appel au Canada. Les fonctionnaires supérieurs, à Ottawa, sont dans l'impossibilité de vérifier la demande. Si le requérant échoue à l'examen qu'il subit à l'étranger, alors c'en est fait de lui, sauf s'il peut recommencer et faire des pressions ici. Par conséquent, monsieur le président, il me semble qu'à moins que quelque chose se soit produit à mon insu, ce qui se peut d'ailleurs fort bien, il faudrait modifier le système des points, ou bien établir une différence qui tiendrait compte de ce fait.

Je connais par exemple un monsieur qui a au Canada une fort vieille tante qui ne peut le parrainer pour divers motifs. Elle n'a pas de revenu suffisant, ou bien elle ne croit pas vivre encore les cinq années qu'exige la garantie. Cette tante est son unique proche parent au Canada, sauf un grand nombre de cousins et cousines qui sont fort désireux de l'aider à s'établir au Canada et en ont amplement les moyens. Il a demandé son visa à un consulat outre-mer, sans répondant, à titre de requérant indépendant. Il lui fallait dans ce cas, si je me souviens bien, une cinquantaine de points. Il n'y est pas tout à fait arrivé. Je ne sais pas encore combien de points il a obtenus, et je ne suis pas sûr que je le saurai jamais. Il a échoué, mais je vais probablement plaider sa cause auprès du ministre lui-même, car d'après les renseignements que je possède, cet homme devrait être admis au Canada.

Le ministre voudrait peut-être se prononcer favorablement dans ce cas, mais il est dans une situation difficile. Il ne peut pas voir le requérant, car celui-ci se trouve outre-mer. Il ne peut juger que d'après le dossier, qui sans